

# **GE\_GERICHTE ATAS/306/2015 vom 23. April 2015**

GE Cour de justice, 2015-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_306\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_306_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/306/2015 du 23 avril 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/306/2015 del 23 aprile 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

A teneur de l'art. 1 al. 1 LACI, les dispositions de la LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

### **E. 3**

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA).

### **E. 4**

Le litige porte sur le droit du recourant à des indemnités de l'assurance-chômage.

### **E. 5**

En vertu de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 215 consid. 2).

### **E. 6**

S'agissant de la période de cotisation, il convient de relever ce qui suit.

A/4003/2014 - 4/5 - L'art. 13 al. 1 LACI dispose que celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9 al. 3), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. Cette disposition se rapporte à l'obligation de cotiser et implique donc, par principe, l'exercice d'une activité soumise à cotisation en Suisse (ATF 128 V 182 consid. 3b). A cet égard, seul est déterminant le fait que l'assuré ait exercé une telle activité, et non de savoir si les

cotisations ont été réellement versées à la caisse de compensation (ATF 113 V 352).

#### **E. 7**

En l'espèce, le délai-cadre de cotisation a commencé à courir deux ans plus tôt, soit du 5 novembre 2012 au 4 novembre 2014 (art. 9 al. 3 LACI). Il est incontestable que, durant ce laps de temps, le recourant a exercé en Suisse une activité soumise à cotisation durant quinze mois. Selon la jurisprudence, le droit à l'indemnité présuppose que l'assuré ait effectivement exercé une activité soumise à cotisation, mais non que son employeur ait réellement transféré à la caisse de compensation les cotisations du salarié. De la même manière, on ne voit pas que le droit à l'indemnité de chômage devrait être soumis à la condition supplémentaire que l'assuré qui s'affilie volontairement se soit déjà acquitté des cotisations AVS, dès lors que celles-ci ont fait l'objet d'une décision formelle entrée en force. En effet, l'intimée n'a pas à se préoccuper de savoir si l'assuré s'acquittera effectivement ou non de des cotisations dues. Cas échéant, il incombera à la caisse de compensation d'entamer les poursuites nécessaires. En attendant, il n'en demeure pas moins qu'en présence d'une activité soumise à cotisation d'au moins douze mois, le droit à l'indemnité de chômage doit être reconnu. Peu importe que l'assuré se soit annoncé tardivement à la caisse de compensation. Force est de constater qu'au moment de la décision litigieuse, une décision de cotisation avait d'ores et déjà été rendue par la caisse compétente, de sorte que l'intimée ne pouvait nier que la condition relative à la durée de cotisation minimale soit remplie. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est admis et la décision du 22 décembre 2014 annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour examen des autres conditions du droit à l'indemnité et nouvelle décision.

A/4003/2014 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.